



Article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : "La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société, la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi."

EDITORIAL

Sommaire

Editorial

La Miviludes hors les murs

Dialogues

Réunions de travail

Conférences-Formations

Mission en Nouvelle-

Calédonie

Dossier

Rapport annuel de la
Miviludes

Activités - Orientations

Actualité judiciaire

Le rapport annuel d'activité 2009 remis au Premier Ministre le 7 avril, tire à nouveau la sonnette d'alarme sur l'explosion en France des offres thérapeutiques alternatives rejetant la médecine conventionnelle. Or, des «gourous-guérisseurs» se sont nichés dans ce marché de la santé, tel que le démontrent le nombre de signalements parvenus à la Miviludes et le nombre de procédures judiciaires actuellement suivies des chefs de mise en danger de la vie d'autrui et d'escroqueries. La dérive sectaire, sous le prétexte du pseudo-soin, est ici parfaitement caractérisée : emprise mentale, rupture avec l'environnement, rupture avec le soin conventionnel, exigences financières exorbitantes, perte de chance.

Des nutritionnistes auto-proclamés, aux néo-chamanes en passant par la nébuleuse «psy», nos concitoyens se retrouvent exposés à tous ces dangers.

Il y a urgence ! C'est un cri d'alarme que je souhaite lancer vers tous les acteurs de la santé publique pour accroître leur vigilance et leur lutte contre ce fléau des temps modernes.

Georges FENECH
Président



66, rue de Bellechasse

75007 - Paris

Tél. 01 42 75 76 08

fax : 01 42 75 77 92

Mél.

miviludes@miviludes.pm.gouv.fr

<http://www.miviludes.gouv.fr>

DIALOGUES

Le 1er avril 2010 s'est tenue à l'Hôtel de Ville de Paris la réunion de mise en place de la Cellule municipale de Vigilance sur les dérives sectaires. Placée sous la présidence de Monsieur Georges Sarre, ancien ministre, Maire-adjoint de Paris, en charge de la Sécurité et de la Prévention, cette réunion à laquelle avait été invité le Président de la Miviludes a dressé un état des lieux du phénomène sectaire dans la Capitale, examiné les domaines les plus sensibles aux risques sectaires pour la population parisienne et les

institutions municipales et fixé le cadre général d'un partenariat entre la Mairie de Paris, les mairies d'arrondissement et la Miviludes. Ce partenariat se développera principalement autour de trois axes : un dispositif d'échange d'informations et d'analyses, une communication d'avis de la mission interministérielle sur des dossiers traités par la mairie sur demande de celle-ci et un plan de formation au bénéfice des agents de la Ville.

RÉUNIONS DE TRAVAIL

Le 9 mars, une réunion de travail s'est tenue avec les différents acteurs Gendarmerie du Renseignement impliqués dans la vigilance et la lutte contre les dérives sectaires (SDOP/Renseignement Administratif, STRJD Renseignement Judiciaire et BPJ/Bureau de Police Judiciaire de la DGGN).

Cette table ronde rassemblée autour des deux conseillers "sécurité" de la Miviludes a permis à la fois de faire se rencontrer ces différents acteurs du renseignement spécifiquement lié aux dérives sectaires et de les sensibiliser aux enjeux particuliers de cette thématique.

CONFÉRENCES-FORMATIONS

La Miviludes est intervenue lors des conférences préparatoires à l'assemblée générale de l'UNADFI le 20 mars à Paris, pour présenter ses missions, telles que définies par le décret du 28 novembre 2002, et son fonctionnement. Ont été également présentés au cours de ces conférences : les nouveaux dispositifs concernant les services de renseignement : intégration des ex-RG dans le nouveau schéma directeur des services départementaux de l'information générale ou SDIG ; réorganisation de la Gendarmerie pour le renseignement aux niveaux national et déconcentré avec création d'un Officier Adjoint Renseignement (OAR) par département, ainsi que le service d'investigations à dimension nationale spécialisé (la CAIMADES), désormais en charge de nombreux dossiers.

MISSION EN NOUVELLE-CALÉDONIE DU 19 AU 26 MARS 2010

À la demande du Haut Commissaire en Nouvelle-Calédonie, une délégation de la Miviludes s'est rendue à Nouméa, où la dernière visite d'un Président de la Mission datait de février 2001.

Depuis cette visite et à l'exception d'une réunion de travail qui s'était déroulée en novembre 2003, les dérives sectaires n'avaient pas fait l'objet de travaux spécifiques de la part des pouvoirs publics.

Les rencontres organisées par le Haut-commissariat ont concerné les diverses administrations de l'État, le gouvernement calédonien, les autorités judiciaires, les assemblées de provinces, le Sénat coutumier, ainsi que les responsables religieux.

Cette visite s'est déroulée dans les deux provinces de l'île, ainsi que l'île de Lifou où la rencontre avec les grands chefs coutumiers révélait des risques de trouble à l'ordre public. En effet la présence des Témoins de Jéhovah dans les tribus et leur refus systématique de participer aux travaux coutumiers sont interprétés par les garants de la coutume comme une volonté de

déstabilisation de la vie tribale.

Les échanges avec les plus hauts responsables de l'île ont fait ressortir l'importance du sujet et sa complexité, renforcées du fait de la forte implantation des mouvements sectaires en Nouvelle-Calédonie. En effet l'Outre-mer, avec moins de 4% de la population nationale, regroupe près de 20% des personnes adeptes de groupes porteurs de risques sectaires recensés (60 000 adeptes et sympathisants en Outre-mer pour 300 à 400 000 sur l'ensemble du territoire français).

À l'issue de ces différentes rencontres, la prégnance du phénomène sectaire a été clairement perçue par les plus hautes autorités de l'île. Ainsi avec l'accord de Monsieur le Haut-commissaire et des autorités de l'île, sur proposition de Monsieur G. Fenech, il sera mis en place au niveau du Haut-commissariat une structure sur le modèle des « Conseils départementaux de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes ».

Le rapport annuel de la Miviludes a été remis au Premier ministre le 7 avril 2010

Le décret du 28 novembre 2002 instituant la Miviludes prévoit que son Président établit chaque année, après consultation des organes d'orientation et de pilotage, un rapport annuel d'activité qui est remis au Premier ministre et rendu public (article 6). Ce rapport annuel est donc d'abord un rendez-vous de la Miviludes avec les pouvoirs publics sur lesquels s'appuie sa légitimité institutionnelle. Mais il constitue également une occasion unique d'ouvrir à la société civile : élus, professionnels, acteurs associatifs et grand public, le sens de son action. Par l'attention qu'ils portent à ses initiatives et par le nombre croissant de demandes et de consultations qu'ils lui adressent, on mesure l'intérêt et l'attachement de ces acteurs sociaux à la lutte contre toutes les dérives sectaires.

L'année 2009

Les objectifs annoncés sont atteints ou en voie de l'être :

- La modernisation des outils de travail est en cours, et l'ambitieux programme de rationalisation de la gestion des dossiers est lancé,
- un programme européen destiné à mettre en commun les informations et les priorités d'action des pays membres dans le domaine de la lutte contre les dérives sectaires est à l'étude,
- une cellule spécialisée d'aide à l'enquête, la CAIMADES, a été créée au sein de l'office central de répression des violences faites aux personnes du ministère de l'Intérieur,
- l'encadrement du titre de psychothérapeute a trouvé sa place dans la loi « Hôpital, patients, santé, territoires », et l'assainissement des pratiques liées à l'offre de formation professionnelle au regard notamment du risque sectaire, dans la loi sur la formation tout au long de la vie,
- le ministère de la Santé a créé un groupe d'appui technique à l'évaluation des pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique, le ministère de l'Éducation nationale a lancé une importante étude concernant l'instruction dans les familles afin de mieux cerner les motivations et en évaluer les contenus, et le ministère de la Justice a lancé de son côté une évaluation de l'application de la loi About-Picard concernant les infractions relatives à l'abus de faiblesse.

Rapport 2009 : les médias fidèles au rendez-vous annuel

L'intérêt pour l'actualité sectaire en général et pour notre rapport annuel en particulier ne se dément pas. Sa diffusion a donné lieu à une abondante couverture, notamment de la part des médias audiovisuels : les thématiques « grand public » du néo-chamanisme et de la nutrition ont tout spécialement mobilisé l'attention, illustrées par des témoignages marquants. La presse juridique s'est manifestée plus qu'à l'habitude, motivée par l'étude « Parentalité et convictions, l'office du juge ». Ce succès s'est traduit par un très grand nombre de consultations du rapport sur le site Internet de la Miviludes.

Dans le rapport

Outre le rapport d'activité pour l'année 2009, qui rend compte de tout l'éventail des activités de la Mission, tant sur le territoire qu'à l'international, on trouve notamment, au titre des études de fond :

- un appel à concrétiser enfin les réflexions engagées au sein des instances européennes sur la question du danger sectaire depuis plus de trente ans,
- un dossier central consacré à la protection des mineurs et comportant notamment une évaluation des exigences de la Convention internationale sur les droits de l'enfant, 20 ans après son entrée en vigueur, au regard des risques sectaires, une évocation des risques liés aux discours du *New-Age* et une étude sur l'office du juge dans les conflits liés à la transmission des convictions parentales,
- une étude sur les risques sectaires liés aux prescriptions alimentaires extrêmes et notamment les jeûnes,
- une importante étude sur les risques inhérents aux néo-chamanismes, en pleine expansion aujourd'hui.

Dans le prolongement de ces études, destinées à mettre l'accent sur un certain nombre de risques émergents, la Miviludes annonce des actions concrètes pour 2010, notamment pour l'évaluation et l'encadrement des pratiques dérivées du chamanisme, dont l'usage de certains produits, en collaboration avec le ministère de la Santé, le Ministère de la Justice, la MILDT et l'AFSSAPS.

Par ailleurs, et outre sa participation au groupe d'appui technique à l'évaluation des pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique, les préoccupations relatives à la santé la conduiront pour 2010 à renforcer le « pôle santé » de son secrétariat général, à resserrer les liens avec les instances ordinales et à renforcer ainsi l'ensemble de ses actions dans ce domaine. Enfin, elle annonce également la publication d'un guide pratique pour tous les acteurs du dispositif de prise en charge et de protection des mineurs, et la construction d'un module de formation qui sera proposé aux avocats, très demandeurs de formation, tant sur les questions pénales que sur les questions familiales et de relations de travail.

Actualité judiciaire

Commentaire de l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux du 20.10.2009, relatif à la délivrance d'un permis de visite à un ministre du culte des Témoins de Jéhovah pour favoriser la réinsertion d'un détenu par l'apport d'une assistance spirituelle.

M.B. fait une demande de permis de visite en se fondant sur le fait qu'en sa qualité de ministre du culte des Témoins de Jéhovah il peut apporter au condamné qui le réclame, **une assistance spirituelle susceptible de favoriser sa réinsertion sociale ou professionnelle**, seul motif permettant d'obtenir un permis de visite non familial aux termes de l'article D 403 du Code de Procédure pénale (CPP).

* Le Directeur du centre pénitentiaire lui refuse ce permis au motif

1°) que seuls les aumôniers habilités peuvent prétendre apporter une assistance spirituelle en prison et

2°) que les visites de M.B. ne sont pas de nature à favoriser la réinsertion sociale du condamné dès lors que les témoins de Jéhovah ont été identifiés comme mouvement sectaire.

* Le tribunal administratif de Limoges annule cette décision de refus, pour erreur de droit.

* Le Ministre de la Justice, qui fait appel, ne conteste pas que le deuxième motif de refus est erroné en droit, faisant référence à un rapport parlementaire sans incidence normative. En revanche il maintient que, dès lors qu'il existe un statut d'aumônier agréé, M.B. ne peut pas se prévaloir des dispositions relatives au simple permis de visite pour justifier son intervention comme constitutive d'une assistance spirituelle favorable à la réinsertion sociale du condamné.

* C'est cet appel qui est ici rejeté.

En effet, si les aumôniers agréés pour exercer leur ministère en maison d'arrêt ont le monopole de l'organisation des services et réunions à caractère religieux, ces dispositions ne sont pas exclusives d'une application «bienveillante» des dispositions de l'article D 403 du CPP concernant le permis de visite non familial aux fins de favoriser la réinsertion, dans la mesure où le texte n'exclut pas l'assistance morale qui peut être «*de nature psychologique, religieuse, ou plus largement spirituelle*». Ce alors que parmi les droits fondamentaux des personnes détenues figure bien évidemment la liberté de religion, et que les

recommandations européennes concernant les détenus évoquent «le droit de recevoir la visite privée du représentant de la religion de son choix». Or, selon le rapporteur public, *«lorsque, comme en l'espèce, aucun aumônier du culte concerné n'a été agréé, le droit à l'assistance spirituelle de son choix reconnu au détenu nous semble bien faire obstacle à ce que l'administration puisse se fonder exclusivement sur la qualité de ministre du culte ou le but d'assistance spirituelle pour refuser le permis de visite»* (noter le terme *exclusivement*).

* Ce rejet confère à la décision du TA de Limoges annulant le refus de permis de visite du Directeur du Centre pénitentiaire un caractère définitif.

Dès lors, M.B. peut présenter une nouvelle demande de permis de visite.

Celui-ci devra lui être en principe délivré, au motif qu'il est susceptible de favoriser, par le biais d'une assistance spirituelle, la réinsertion sociale de ce détenu, sauf si le Directeur a d'autres raisons de fonder le refus que les raisons, inopérantes en droit, qu'il avait données pour son premier refus. En effet le permis de visite aux personnes extérieures à la famille est, selon les textes, exceptionnel, et la situation doit s'apprécier au cas par cas.

Ainsi, s'agissant d'un condamné qui n'est pas témoin de Jéhovah et qu'un ministre de ce culte proposerait de venir visiter pour lui enseigner les bases de cette religion, le Directeur pourrait sans doute motiver le refus de permis de visite sur le fait qu'il ne s'agit pas d'assistance spirituelle mais d'un enseignement religieux qui n'a pas sa place dans le cadre d'un permis de visite.

Le rapporteur public souligne en effet qu'il ne dit pas qu'en tout état de cause l'assistance spirituelle d'un ministre du culte des Témoins de Jéhovah soit nécessairement susceptible de favoriser la réinsertion d'un condamné, ni même qu'elle ne soit pas de nature à la compromettre.

L'administration pénitentiaire, qui conserve un rôle de contrôle a priori et pendant l'exercice du droit de visite doit notamment toujours s'interroger, quel que soit le culte concerné, *«sur les risques de prosélytisme abusif en vérifiant en particulier que la visite correspond bien à un souhait du détenu et que celui-ci ne présente pas de fragilités psychologiques majeures»*.... Il lui appartient également de vérifier que le visiteur *«présente bien les qualités d'écoute et d'ouverture que requiert l'objectif de réinsertion sociale et professionnelle assigné au droit de visite»*.

La Lettre bimestrielle de la Miviludes

Directeur de la publication : Georges Fenech, Président de la Miviludes

Rédacteur en chef : Amélie Cladière, Secrétaire générale de la Miviludes

ISSN : 2101-9819

Retrouvez la lettre sur le site de la Miviludes
<http://www.miviludes.gouv.fr>